

## **GE\_GERICHTE A/658/2007 vom 8. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_658\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_658_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/658/2007 du 8 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/658/2007 del 8 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'article 66 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le recours a un effet suspensif. A teneur de cette même disposition, l'autorité de première instance peut retirer l'effet suspensif au recours. Le titre IV de la LPA, concernant la procédure de recours en général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. A teneur de l'article 21 alinéa 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Celles-ci sont de la compétence du président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2).

#### **E. 2**

Il est conforme à l'institution de l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à un recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation, ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il est exclu en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, 1984, p. 923 ; F. GYGI, *L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative*, in RDAF 1976, no 4 pp. 217 et ss ; RDAF, 1994, p. 320). Il est donc exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative. Dans un tel cas, la voie à suivre est celle de mesures provisionnelles (ATF 117 V 185 et ss ; ACOM/16/2006 du 15 mars 2006 et les références citées). Ainsi, la demande de restitution d'effet suspensif sera traitée sous l'angle d'une décision imposant une obligation nouvelle aux recourants, soit l'angle du maintien ou du retrait de l'effet suspensif.

#### **E. 3**

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 , consid. 3).

#### **E. 4**

En l'espèce, les conclusions préalables prises par les recourants servent au maintien de l'état de fait, même si elles se confondent avec celles qu'ils prennent sur le fond. Cela étant,

l'autorité intimée ne s'oppose pas aux conclusions préalables sur effet suspensif. De surcroît, l'intérêt public ne commande pas l'exécution immédiate des décisions querellées. Dès lors, il se justifie de faire droit à ladite demande. Le sort de l'émolument sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.